

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BESANCON

R E C E P I S S E D E D E P O T

30 Rue Charles Nodier  
25000 BESANCON

MINUTEI 24H/24 : 36.29.27.27

P.M.S. INDUSTRIE

RANG  
25250 L'ISLE-S/LE DOUBS

V/REF #  
N/REF : 85 B 50 / A-927

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/05/99, SOUS LE NUMERO A-927,

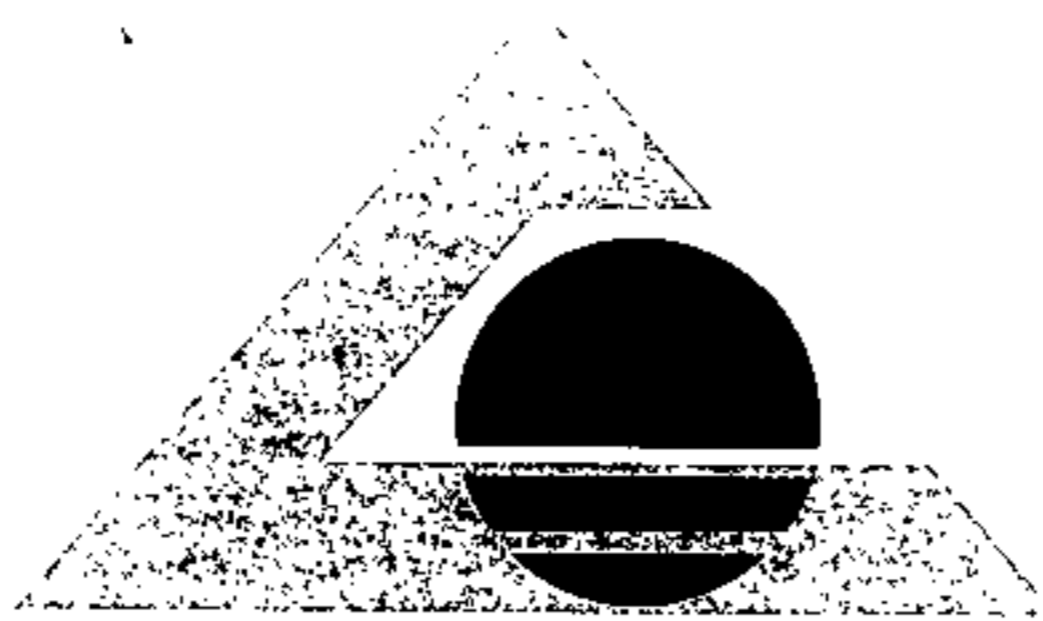
P.V. D'ASSEMBLEE DU 08/03/99  
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16/03/99  
RAPPORT EN DATE DU 25 FEVRIER 1999, DU COMMISSAIRE AUX  
AVANTAGES PARTICULIERS SUR LA CREATION D'ACTION DE PRIORITE  
ET L'EMISSION D'ENLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTION DE PRIORITE.  
RAPPORT EN DATE DU 18 FEVRIER 1999, DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC SUPPRESSION DU DROIT  
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION.  
STATUTS MIS A JOUR

AUGMENTATION DU CAPITAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
P.M.S. INDUSTRIE  
SOCIETE ANONYME  
RANG  
25250 L'ISLE-S/LE DOUBS

R.C.S BESANCON B 331 842 906 (85 B 50)

LE GREFFIER



**CONVERGENCE**  
AUDIT CONSEILS

**P.M.S. INDUSTRIE**

Société Anonyme

Siège social : L'isle sur le Doubs 25250 RANG

RCS BESANCON B 331 842 906 (85 B 50)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS  
SUR LA CREATION D' ACTIONS DE PRIORITE ET  
L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTION  
DE PRIORITE**

Vladimir APOLLINARI	Commissaire aux Comptes	15, avenue Jean Moulin - B.P. 58	39002 LONS LE SAUNIER	Tél. 03 84 24 47 49	Fax 03 84 24 16 20
Denis BRENIAUX	Commissaire aux Comptes	15, avenue Jean Moulin - B.P. 58	39002 LONS LE SAUNIER	Tél. 03 84 24 47 49	Fax 03 84 24 16 20
Jean-Jacques MATZ	Commissaire aux Comptes	63, rue Castellion - B.P. 5006	01100 OYONNAX	Tél. 04 74 12 03 33	Fax 04 74 77 94 82
Jean VOINIER	Commissaire aux Comptes	63, rue Castellion - B.P. 5006	01100 OYONNAX	Tél. 04 74 12 03 32	Fax 04 74 77 94 82

15, avenue Jean Moulin - B.P. 58 39002 LONS LE SAUNIER  
Téléphone : 03 84 24 47 49+ xTélécopie : 03 84 24 16 20

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS  
SUR LA CREATION D' ACTIONS DE PRIORITE ET  
L'EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES EN ACTION  
DE PRIORITE**

En exécution de la mission de commissaire aux avantages particuliers qui nous a été confiée par l'ordonnance du Tribunal de Commerce de BESANCON en date du 12 février 1999, nous vous présentons notre rapport sur l'existence d'avantages particuliers attachés aux opérations d'augmentation de capital et d'émission d'obligations convertibles en actions de priorité devant être effectuées par votre société. L'objectif de ce rapport est de vous fournir une information complète et objective sur la nature de l'avantage particulier.

### **1. Exposé sur les opérations proposées.**

La société PMS SA a pour objet la fabrication et la distribution d'éléments destinés à la manutention et à l'arrimage. Pour faire face au développement de la société et conforter sa crédibilité, il est apparu nécessaire aux majoritaires de renforcer les ressources financières de celle-ci au moyen de deux opérations :

- augmentation de capital de 1 500 000 francs par la création de 1500 actions privilégiées de catégorie « P » au nominal de 200 francs en rémunération d'apport en numéraire et réservée à concurrence de :
  - 750 000 francs à la société SADE
  - 750 000 francs à la société FRANCHE COMTE EXPANSION
- émission de 1500 obligations convertibles en action de priorité pour un montant global de 1 500 000 francs soit 1500 obligations de 1000 francs réservée à concurrence de :
  - 750 000 francs à la société SADE
  - 450 000 francs à la société FRANCHE COMTE TERRITOIRES
  - 300 000 francs à la société FRANCHE COMTE EXPANSION

La convertibilité peut s'opérer à tout moment à l'initiative des INVESTISSEURS à raison d'une action privilégiée de catégorie « P » pour une obligation présentée.

### **2. Description des avantages particuliers**

Toutes les actions qui seront créées ou qui feront l'objet d'une conversion d'obligations conféreront des droits privilégiés suivants :

#### A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

Chaque action de priorité aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 1999, à un dividende privilégié cumulatif et précipitaire de 50 francs par action, hors avoir fiscal.

En aucun cas, la masse des dividendes prioritaires versée aux actions de priorité ne peut dépasser 50 % du montant du bénéfice distribuable.



Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, diminué le cas échéant de la dotation à la réserve spéciale des plus values à long terme, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions de priorité, la partie non versée de ce dividende prioritaire sera prélevée par priorité sur le bénéfice distribuable des deux exercices suivants.

#### B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires comme suit :

- en premier lieu, aux actions de priorité, le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des deux exercices précédents,
- en second lieu, aux actions de priorité, le montant de leur valeur nominale,
- en troisième lieu, aux actions ordinaires, le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde aux actions ordinaires et de priorité, en proportion de leur quote-part dans le capital.

#### C) Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles pour les propriétaires d'actions de priorité.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront des actions de priorité avec tous les droits privilégiés y attachés.

#### D) Autres droits privilégiés

Les actions de priorité conféreront à leurs titulaires les autres droits privilégiés suivants.

##### *a- Consultation concernant certaines opérations sociales*

La société consultera chacun des titulaires d'actions de priorité, préalablement à sa réalisation, sur toute opération sortant de la gestion courante et susceptible de modifier significativement la nature ou les conditions d'exercice de ses activités ou encore la nature ou l'étendue de ses engagements.

Elle consultera également sur toute opération de même nature qui serait réalisée par toute société placée sous son contrôle.

##### *b- Information sur l'activité sociale*

La société remettra aux titulaires d'actions de priorité, sur leur demande, des situations comptables intermédiaires consolidées pour elle-même et pour toute société sous son contrôle.

##### *c- Consultation sur la nomination du ou de commissaires aux comptes*

Avant de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, le conseil d'administration de la société consultera les porteurs d'actions de priorité.



*d- Mission particulière d'audit*

L'assemblée spéciale des titulaires d'actions de priorité, statuant à la majorité simple, pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'assemblée spéciale, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'elle jugerait nécessaire, soit chez la société elle-même, soit chez ses filiales.

*e- Etablissement de comptes consolidés*

La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera aux titulaires d'actions de priorité trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

Les investisseurs ci-dessus désignés bénéficieront donc d'un droit d'information élargi.

### **3. Vérifications effectuées**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les avantages ne sont pas interdits par la loi (rupture illicite de l'égalité entre actionnaires) ;
- vérifier que les avantages ne sont pas contraires à l'intérêt de la société (pas d'abus de majorité).

### **3. Conclusion**

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'existence de ces avantages particuliers.

L'examen de la valeur des avantages particuliers est impossible compte tenu de la nature de ces avantages qui ne peut faire l'objet d'une évaluation.

Fait à Oyonnax, le 25 Février 1999

CONVERGENCE AUDIT CONSEILS

  
JEAN VOINIER  
Commissaire aux Comptes



# **P.M.S. INDUSTRIE**

**Société Anonyme au capital de 2.300.000 F**

**Siège social :**

**25250 RANG**

**R.C.S. BESANCON B 331 842 906**

-----

# **STATUTS**

**MIS A JOUR LE 8 MARS 1999**



## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 22 Décembre 1998.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

L'achat, la vente et la fabrication de câbles et sangles. L'achat, la vente et la fabrication de tous équipements et fournitures pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

La réalisation de toutes études techniques se rapportant aux activités ci-dessus.

La fabrication et la confection de systèmes d'arrimage, la fourniture pour l'industrie en général et tous travaux de recherche concernant l'amélioration des équipements et des produits nouveaux.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : P.M.S. INDUSTRIE.

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : RANG, 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 20.000 F représentant des apports en numéraire.

Par le biais de différentes augmentations de capital et fusions, le capital social a été porté à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (2 300 000 F) ; la société ayant émis et créé 1.500 actions privilégiées qui ont été souscrites en totalité par :

- la société SADE pour 750 actions
- la société FRANCHE COMTE EXPANSION pour 750 actions

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (2 300 000 F).

Il est divisé en 11 500 actions de 200 F chacune :

- 10.000 actions de catégorie « O »
- 1.500 actions de catégorie « P »

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la loi.



L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – Le capital social pourra être amorti en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

IV – En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront des actions « P » avec tous les droits privilégiés y attachés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes existant au titre des exercices clos avant le 31 Décembre 1998, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « P » seront des actions « P » avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions « P », le montant dû à chaque action « P » étant cependant ajusté en fonction du rapport d'action « P » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions « P » après l'opération.

## **ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.



Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

3 – Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

4 – Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 – Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4 – Chaque action de catégorie « P » bénéficie de droits privilégiés dans les bénéfices sociaux et dans le boni de liquidation.

## **ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE PROPRIETE – USUFRUIT**

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La

convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

#### **ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de société anonyme ayant leur siège en France métropolitaine, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre d'administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

### **ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil peut également désigner un ou deux vice-présidents et un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président le plus âgé. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

### **ARTICLE 16 – DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 18 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS**

1 – Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 – Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à 500 000 F et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

Les directeurs généraux sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président ; en cas de décès, de démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux

tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3 - Le Conseil peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

### **ARTICLE 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1 - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

2 - La rémunération du Président et celle des directeurs généraux sont fixées par le Conseil d'Administration.

3 - Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### **ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

### **ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires.

### **ARTICLE 23 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.



Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

#### **ARTICLE 24 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

#### **ARTICLE 25 – ACCES AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

#### **ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

1 – La société met à la disposition des actionnaires, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication.



En outre, elle adresse à ses frais aux actionnaires, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants, dès qu'ils sont établis :

- les documents visés par les articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966,
- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président du conseil d'administration, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que tout rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application de ce même article,

Elle adresse également, à ses frais, à tout actionnaire qui lui en fait la demande, dans les quinze jours de celle-ci, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Toute actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du conseil d'administration, ainsi que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées d'actionnaires et s'en faire remettre une copie aux frais de la société. Il peut aussi consulter à tout moment, au siège social, la comptabilité-titres de la société.

2 - La société recueille l'avis consultatif des actionnaires avant de procéder aux opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,
- prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans toute société ou groupement pour un montant supérieur à 500 000 F,
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale,

– apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, consentir des prêts à tous tiers (à l'exception des filiales et sociétés apparentées), sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à 150 000 F,

– consentir toutes subventions ou tous abandons de créances pour un montant supérieur à 150 000 F,

A cet effet, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'une de ces opérations, elle en avertit chaque actionnaire par écrit en fournissant toutes informations utiles sur les motifs, les modalités et les conséquences de l'opération envisagée. Tout actionnaire a la faculté de faire connaître son avis sur l'opération au moyen d'une simple lettre adressée au président du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 27 – FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### **ARTICLE 29 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

### **Article 29 BIS – ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE**

L'Assemblée Générale Spéciale est destinée uniquement aux porteurs d'actions privilégiées.

Elle fixe les conditions et les pouvoirs des porteurs d'actions « P ».

Avant de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes titulaire ou suppléants, le conseil d'administration consultera les porteurs d'actions « P ».

L'Assemblée Générale Spéciale des titulaires d'actions « P » statuant à la majorité simple, pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'assemblée spéciale, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'elle jugerait nécessaire, soit au siège de la société, soit chez ses filiales.

### **ARTICLE 30 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.



## **ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera aux titulaires d'actions « P » trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

## **ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par l'Assemblée entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur

lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Une majoration de dividende dans la limite de 10 % peut être attribuée à tout actionnaire qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les actions privilégiées auront droit à un dividende cumulatif et précipitaire de 50 francs par action hors avoir fiscal.

### **ARTICLE 33 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 34 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 35 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires comme suit :

- en premier lieu, aux actions « P », le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices pour lesquels ils n'ont pas été servis dans leur totalité.
- en second lieu, aux actions « P », le montant de leur valeur nominale,
- en troisième lieu, aux actions « O », le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde aux actions « O » et « P », en proportion de leur quote-part dans le capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 37 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Bon pour copie certifiée conforme  
Le Gérant**

*Bonne pour copie certifiée  
conforme*  
*[Signature]*



**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905-C.G.I.**

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 8 Mars 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 300 000 F, par la création de 1 500 actions nouvelles de catégorie « P », de 200 F de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles sont émises au prix de 1 000 F par titre, comprenant 200 F de valeur nominale et 800 F de prime.

Elles sont libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites doivent être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles sont créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

En cas de distribution de dividendes au titre de l'exercice en cours, les actions nouvelles de catégorie « P » donneront droit à un dividende privilégié cumulatif et précipitaire de 50 francs par action, hors avoir fiscal.

Ces actions de catégorie « P » bénéficieront de droits privilégiés qui ont été énumérés dans l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Mars 1999.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les rapports du Conseil d'Administration, du Commissaire aux Comptes et du Commissaire aux avantages particuliers, supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservé la souscription des actions nouvelles à :

- la société SADE pour 750 actions,
- la société FRANCHE COMTE EXPANSION pour 750 actions,

Les souscriptions seraient recueillies jusqu'au 31 Mars 1999 inclus.

Le Président expose ensuite que :

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et le Crédit Agricole, 26 rue de la République à BESANCON (25000), dépositaire des fonds, a établi, en date du 12 Mars 1999 un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

En vertu de l'autorisation expresse accordée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Mars 1999, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :



**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905-C.G.I.**

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le

- constate la modification définitive des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

□□□□□

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized letter 'P' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.A small, handwritten mark in black ink, resembling the number '3' or a similar symbol.

**FACE ANNULÉE**  
**ARTICLE 905-C.G.I.**

**P.M.S. INDUSTRIE**  
**Société Anonyme au capital de F. 2 000 000**  
**Siège Social : RANG 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS**  
**RCS BESANCON B 331 842 906 (85 B 50)**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 MARS 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,

Le 8 Mars à 14 heures,

Les actionnaires de la société P.M.S. INDUSTRIE, société anonyme au capital de 2 000 000 F divisé en 10 000 actions de 200 F chacune, dont le siège est à RANG (25), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée le 18 Février 1999 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre MAGNE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Maria MAGNE et Madame Béatrice DRIR, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Claude GONIN est désigné comme secrétaire.

La Société COREC, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 18 Février 1999, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

M mm N  
37

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,
- Augmentation du capital social de 300 000 F par la création de 1 500 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Emission d'un emprunt obligataire d'un montant de 1 500 000 F par la création de 1 500 obligations de 1 000 francs de nominal, conditions et modalités,
- Renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription et attribution du droit de souscription au profit de bénéficiaires désignés,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,

mm m

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes dans lequel il donne son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission, et certifie que ces éléments sont exacts et sincères.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 300 000 F pour le porter à 2 300 000 F, par l'émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de 200 F de nominal chacune avec une prime d'émission de 800 F par action à libérer de l'intégralité de leur valeur nominale et de la totalité de la prime à la souscription, étant précisé que ces 1 500 actions nouvelles dites de catégorie "P" bénéficient des droits privilégiés suivants :

##### A) Droits privilégiés dans les bénéfices sociaux

Chaque action "P" aura droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er Janvier 1999, à un dividende privilégié cumulatif et précipitaire de 50 francs par action, hors avoir fiscal.

En aucun cas, la masse des dividendes prioritaires versée aux actions "P" ne peut dépasser 50 % du montant du bénéfice distribuable.

Si le bénéfice distribuable d'un exercice, au sens de l'article 346 de la loi du 24 juillet 1966, diminué le cas échéant de la dotation à la réserve spéciale des plus values à long terme, est insuffisant pour le service de la totalité du dividende prioritaire dû au titre de cet exercice aux actions "P", le dividende privilégié, cumulatif et précipitaire sera répercutable sur le premier exercice suivant bénéficiaire et cumulable avec le dividende dû au titre de ce dernier exercice et ainsi de suite sur les exercices suivants.

Handwritten marks: a large 'M' on the left, and 'm m' and a signature-like scribble below it.

## **B) Droits privilégiés dans le boni de liquidation**

En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires comme suit :

- en premier lieu, aux actions « P », le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices pour lesquels ils n'ont pas été servis dans leur totalité, suivant les dispositions du paragraphe « A » ci-dessus.
- en second lieu, aux actions "P", le montant de leur valeur nominale,
- en troisième lieu, aux actions "O", le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde aux actions "O" et "P", en proportion de leur quote-part dans le capital.

## **C) Droits de souscription et d'attribution d'actions nouvelles pour les propriétaires d'actions « P »**

En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront des actions "P" avec tous les droits privilégiés y attachés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes existant au titre des exercices clos avant le 31/12/98, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « P » seront des actions « P » avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions « P », le montant dû à chaque action « P » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions « P » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions « P » après l'opération.

## **D) Autres droits privilégiés**

Les actions "P" conféreront à leurs titulaires les autres droits privilégiés suivants.

### **a) Consultation concernant certaines opérations sociales**

La société consultera chacun des titulaires d'actions "P", préalablement à sa réalisation, sur toute opération sortant de la gestion courante et susceptible de modifier significativement la nature ou les conditions d'exercice de ses activités ou encore la nature ou l'étendue de ses engagements.

Elle les consultera également sur toute opération de même nature qui serait réalisée par toute société placée sous son contrôle.

### **b) Information sur l'activité sociale**

La société remettra aux titulaires d'actions "P", sur leur demande, des situations comptables intermédiaires consolidées pour elle-même et pour toute société sous son contrôle.

5 m m

c) Consultation sur la nomination du ou des commissaires aux comptes

Avant de proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, le conseil d'administration de la société consultera les porteurs d'actions « P ».

d) Mission particulière d'audit

L'Assemblée Générale Spéciale des titulaires d'actions « P » statuant à la majorité simple, pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'Assemblée Spéciale, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'elle jugerait nécessaire, soit au siège de la société soit chez ses filiales.

e) Etablissement de comptes consolidés

La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera aux titulaires d'actions « P » trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

E) Transformation des actions « P »

Les actions « P » pourront être, en tout ou partie, transformées en actions « O » au gré de leurs titulaires et sans contrepartie, mais avec effet à la date de clôture de l'exercice en cours lors de la demande d'assimilation et avec droit au dividende prioritaire au titre de cet exercice. Les actions « P » ainsi transformées en actions « O » garderont leur droit aux dividendes prioritaires qui n'auraient pas été versés au titre des trois exercices précédents (y compris l'exercice en cours).

Au moment de l'introduction des actions de la société à une Bourse de valeurs mobilières (Cote Officielle ou Second Marché), les actions « P » cédées sur le marché seront de plein droit converties en actions « O » avec effet au premier jour de l'exercice et perdront en conséquence, avec effet à la même date, leurs droits privilégiés, notamment dans les bénéfices sociaux et le boni de liquidation.

Cette résolution est adoptée

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la souscription des 1.500 actions nouvelles aux personnes suivantes :

- la SADE pour 750 actions
- la Société FRANCHE COMTE EXPANSION pour 750 actions.

Ces 1.500 actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1999, quelle que soit la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elle auront droit en conséquence au dividende prioritaire sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 Décembre 1999.

Sous réserve :

- de la jouissance originale,
- de leurs droits privilégiés dans les bénéfices sociaux, dans le boni de liquidation, de souscription et d'attribution d'actions nouvelles,
- de leurs avantages particuliers,

les 1 500 actions nouvelles seront entièrement assimilées aux 10 000 actions actuelles et, comme celles-ci, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.



Le capital social se trouvera porté, après réalisation de l'augmentation, à la somme de 2 300 000 F et divisé en 11 500 actions de 200 francs de nominal chacune, toutes entièrement libérées et comprenant :

- 10 000 actions de catégorie "O",
- 1 500 actions de catégorie "P",

L'émission, de caractère privé, a lieu sans appel public à l'épargne et en conséquence, sans publication d'une notice légale et d'une note d'information.

Les fonds provenant des versements effectués sur les actions souscrites seront déposés à la banque à un compte spécialement ouvert à cet effet.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de déléguer à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et de prendre toutes mesures pour mener à bonne fin l'émission et spécialement pour :

- arrêter toutes les conditions non prévues de l'augmentation de capital et toutes mesures d'exécution ;
- remplir toutes formalités préalables prescrites par la loi ,
- opérer après réalisation de ladite augmentation et expiration de tout délai légal, le retrait des fonds déposés ;
- inscrire l'augmentation du capital dans la comptabilité titres de la société et porter les nouvelles actions souscrites aux comptes individuels des actionnaires ;
- conférer à ces diverses fins toutes délégations et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'administration, du commissaire aux comptes et du commissaire aux avantages particuliers, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de

- la société SADE,
- la société FRANCHE COMTE EXPANSION,

Ils auront seuls droit de souscrire les actions privilégiées à émettre au titre de l'augmentation de capital, objet de la première résolution.

Cette résolution est adoptée à

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil d'administration, du Commissaire aux comptes, du Commissaire aux avantages particuliers, et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'émettre un emprunt obligataire d'un montant de 1 500 000 francs divisé en 1 500 obligations de 1 000 francs de nominal, convertibles en actions "P" au gré des porteurs à raison de une action pour une obligation.

L'Assemblée Générale décide de fixer, comme suit, les modalités de cet emprunt :

 M M  
0

## 1 – SOUSCRIPTION DES OBLIGATIONS

La souscription des 1.500 obligations sera réservée exclusivement au FCPR FRANCHE COMTE EXPANSION pour 300 obligations, au FCPR FRANCHE COMTE TERRITOIRES pour 450 obligations et à la SDR SADE pour 750 obligations en faveur desquels les actionnaires renoncent expressément au droit préférentiel de souscription qu'ils tiennent de la loi.

Conformément à cette loi, cette décision comporte au profit des obligataires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

## 2 – PRIX D'EMISSION

Ces obligations seront émises au prix de 1.000 francs par obligation à verser en totalité à la souscription.

## 3 – DUREE

Le concours en obligations convertibles expirera le 31 Décembre 2004 au plus tard.

## 4 – FORME DES TITRES

Les obligations seront nominatives et inscrites en compte chez un intermédiaire habilité. La transmission des titres nominatifs s'opérera exclusivement par virement de compte à compte.

Ces obligations seront librement cessibles.

## 5 – JOUISSANCE

La jouissance des obligations est fixée au premier jour du mois de la souscription.

## 6 – INTERET

Du jour de la souscription et ce jusqu'au 31 Décembre 2004 inclus, chaque obligation sera productive d'un intérêt décompté annuellement et dont le taux sera également à 5,5 % (cinq et demi pour cent). Les intérêts seront payables les 30 juin et 31 décembre, à terme échu entre les mains de l'obligataire et pour la première fois le 30 Juin 1999.

Pour la première échéance, les intérêts seront calculés au même taux, prorata temporis, à compter de la date de jouissance.

Les obligations cesseront de porter intérêt du 1<sup>er</sup> jour du semestre au cours duquel elles seront converties ou du jour où elles seront mises en remboursement par la société.

MM  
B9

#### 7 - TAUX EFFECTIF GLOBAL :

Compte tenu des caractéristiques de cet emprunt convertible et de l'absence de frais autres que le paiement des intérêts, le taux effectif global ne peut être déterminé.

#### 8 - IMPOTS :

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des impôts que la loi met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge de l'obligataire.

#### 9 - CONVERSION DES OBLIGATIONS :

Le propriétaire d'obligations de la présente émission aura la faculté, à tous moments, d'en obtenir la conversion en actions nouvelles "P" de la société, qui seront libérées par voie de compensation de sa créance obligataire, à raison de une action pour une obligation présentée. Sous réserve de leur jouissance, ces actions "P" auront tous les droits privilégiés définis sous la première résolution.

En cas de conversion, les intérêts cesseront de courir à compter du 1<sup>er</sup> jour du semestre au cours duquel la demande de conversion accompagnée du bulletin de souscription aura été présentée.

Les demandes de conversion seront reçues, dans les délais légaux, pendant toute la durée de l'emprunt, exclusivement au siège social.

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou en cas de fusion, la société se réserve la faculté de suspendre l'exercice du droit de conversion pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre au propriétaire d'obligations appelées au remboursement le bénéfice du délai de trois mois prévu au quatrième alinéa ci-dessus.

#### 10 - AMORTISSEMENT ET PRIME DE REMBOURSEMENT :

Les obligations seront amorties par tranches égales les 31/12/2002, 31/12/2003 et 31/12/2004, après déduction le cas échéant du nombre d'obligations dont la conversion aura été précédemment demandée et ce au prorata du nombre d'obligations détenu par chaque titulaire.

La valeur de remboursement de chaque obligation sera égale à sa valeur nominale de 1.000 francs, augmentée d'une prime de remboursement (non conversion) selon le tableau suivant donné à titre indicatif, et qui sera modifié en fonction de la date de mise à disposition des fonds.



mm

**TABLEAU RECAPITULATIF (en F)**  
(Mise en place prévisionnelle le 01/12/98)

Date d'échéance	Principal non échu	Echéance amortissable	Intérêts ( 5,5 % )	Prime de non-conversion	Echéance globale
30/06/99	1.500.000		48.125		48.125
31/12/99	1.500.000		41.250		41.250
30/06/2000	1.500.000		41.250		41.250
31/12/2000	1.500.000		41.250		41.250
30/06/2001	1.500.000		41.250		41.250
31/12/2001	1.500.000		41.250		41.250
30/06/2002	1.500.000		41.250		41.250
31/12/2002	1.500.000	500.000	41.250	153.107,10	694.357,10
30/06/2003	1.000.000		27.500		27.500
31/12/2003	1.000.000	500.000	27.500	209.800,96	737.300,96
30/06/2004	500.000		13.750		13.750
31/12/2004	500.000	500.000	13.750	275.756,15	789.506,15
<b>TOTAL</b>		<b>1.500.000</b>	<b>419.375</b>	<b>638.664,21</b>	<b>2.558.039,21</b>

11 - DROITS DES OBLIGATIONS EN CAS D'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL OU DISTRIBUTION DE RESERVES :

- a) En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions nouvelles contre numéraire, la société prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'obligataire qui demande la conversion postérieurement à la réalisation de l'opération susvisée, puisse souscrire et recevoir, au titre des actions "P" issues de la conversion, le même nombre d'actions nouvelles "P" que celui qu'il aurait reçu, s'il avait converti ses obligations avant l'opération considérée et avait participé à celle-ci, sauf le cas où le droit préférentiel de souscription aurait été supprimé par l'assemblée des actionnaires ayant décidé cette opération, suppression approuvée par l'assemblée des obligataires.
- b) En cas d'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes réalisée :
- par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions "P" que pourra obtenir l'obligataire qui demandera la conversion sera élevée à due concurrence,
  - par émission d'actions gratuites, l'obligataire recevra lors de la conversion, outre les actions "P" issues de celle-ci, le nombre d'actions nouvelles "P" auquel il aurait eu droit s'il avait converti ses obligations avant l'opération concernée et avait participé à celle-ci.
- c) En cas d'émission d'un emprunt obligataire convertible en actions, la société prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer un droit préférentiel de souscription aux détenteurs d'obligations convertibles.

59

mm

- d) En cas de distribution de réserves en espèces ou en titres, la société prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'obligataire qui optera pour la conversion reçoive, outre les actions "P" issues de la conversion, la même somme ou le même nombre de titres que s'il avait été actionnaire au moment de la distribution.
- e) En cas d'absorption de la société émettrice par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle, les obligations convertibles pourront être converties en actions "P" de la société absorbante ou nouvelle dans les mêmes conditions que celles prévues à l'origine.

Les bases de conversion en actions de la société absorbante ou nouvelle seront déterminées en corrigeant le rapport d'échange des obligations en actions de la société émettrice par le rapport d'échange des actions de la société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle.

- f) La société s'interdit tout amortissement et toute réduction du capital par voie de remboursement comme il est précisé ci-dessous dans le paragraphe "engagement de la société".

En cas de réduction du capital motivée par des pertes, par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des obligataires seront réduits en conséquence.

## 12 - JOUISSANCE DES ACTIONS :

Les actions nouvelles "P" remises en échange des obligations de la présente émission seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance du début du semestre au cours duquel la conversion aura été demandée.

## 13 - ENGAGEMENT DE LA SOCIETE :

La société s'interdit, à compter de ce jour et tant qu'il existera des obligations convertibles en actions d'amortir son capital social ou de le réduire par voie de remboursement et de modifier la répartition de ses bénéfices.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'assurer l'exécution des décisions ci-dessus et de prendre toutes mesures pour assurer la bonne fin de l'émission et spécialement pour arrêter toutes conditions non prévues de l'émission et toutes mesures d'exécution.

Conformément à la loi, le conseil pourra constater, le moment venu, le nombre et le montant des actions de catégorie "P" émises par voie de conversion des obligations, ainsi que les modifications statutaires en résultant, et remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres.

Handwritten marks: a large stylized 'M' on the left, and two smaller 'M' marks to its right.

#### 14 - EXIGIBILITE ANTICIPEE

Les obligations convertibles deviendront exigibles en principal et intérêts dans les cas suivants :

- redressement judiciaire de la société ou de l'une de ses filiales qu'elle contrôle majoritairement,
- défaut d'exécution même partiel d'un engagement pris par la société aux termes des présentes,
- défaut de paiement d'une somme quelconque due par la société aux obligataires.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, la déchéance du terme sera opposable de plein droit à la société PMS INDUSTRIE SA et l'obligataire pourra exiger, par tous moyens, le remboursement anticipé de l'intégralité de sa créance en principal et intérêts. Dans l'un ou l'autre des deux derniers cas mentionnés ci-dessus, le remboursement anticipé deviendra exigible quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse, signifiée par l'obligataire à la société PMS INDUSTRIE par lettre recommandée avec avis de réception d'avoir à respecter le ou les engagements non exécutés.

#### 15 - MODALITES DE REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Les obligataires sont groupés de plein droit en une masse pour la défense de leurs intérêts commun.

La masse sera régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967.

La masse des obligataires jouit de la personnalité morale en vertu de l'article 293 de ladite loi et agit d'une part, par un représentant de la masse et d'autre part, par une assemblée générale.

La masse pourra suite à l'exclusion de tous les obligataires puis individuellement, exercer les droits, actions et garanties, présents ou futurs, attachés aux obligations.

Le mandat de représentant ne peut être confié qu'à une personne de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de la CEE, domicilié en territoire française. L'émission ne faisant pas appel public à l'épargne, le premier représentant sera désigné par la première Assemblée Générale de la masse.

En cas de décès, d'émission ou révocation du représentant, un remplaçant sera élu par l'Assemblée Générale des obligataires. Tout intéressé a le droit, à tout moment, d'obtenir au siège social, le nom et l'adresse du représentant de la masse.

#### 16 - GARANTIE DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE

L'emprunt obligataire est garanti par la SA CAPITAL INVESTISSEMENT FRANCHE COMTE à hauteur de 750 000 francs, pour les obligations souscrites par la société SADE. La garantie a été donnée par lettre séparée du 5 Mars 1999 qui a été mise à la disposition des actionnaires qui souhaitaient en prendre connaissance.





Il est garanti par la SA SADE à hauteur de 750 000 francs, pour les obligations souscrites par les FCPR Franche-Comté EXPANSION et Franche-Comté TERRITOIRES. La garantie a été donnée par lettre séparée du 5 Mars 1999 qui a été mise à la disposition des actionnaires qui souhaitaient en prendre connaissance.

Cette résolution est adoptée

### CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, et à la suite de l'émission et de la création d'actions privilégiées, de modifier les articles 6, 7, 8, 12, 26, 29, 31, 32 et 36 des statuts, de la manière suivante :

#### ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

...  
Par le biais de différentes augmentations de capital et fusions, le capital social a été porté à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (2 300 000 F) ; la société ayant émis et créé 1.500 actions privilégiées qui ont été souscrite en totalité par :

- la SADE pour 750 actions
- la société FRANCHE COMTE EXPANSION pour 750 actions

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS (2 300 000 F).

Il est divisé en 11 500 actions de 200 F chacune, comprenant :

- 10.000 actions de catégorie « O »
- 1.500 actions de catégorie « P »

#### Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

IV – En cas d'augmentation de capital en numéraire, d'émission d'obligations convertibles, de bons de souscription ou de toutes autres valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues par l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières seront des actions « P » avec tous les droits privilégiés y attachés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes existant au titre des exercices clos avant le 31 Décembre 1998, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions « P » seront des actions « P » avec tous les droits privilégiés y attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions « P », le montant dû à chaque action « P » étant cependant ajusté en fonction du rapport du nombre d'actions « P » avant l'augmentation de capital au nombre d'actions « P » après l'opération.

#### Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

4 – Chaque action de catégorie « P » bénéficie de droits privilégiés dans les bénéfices sociaux et dans le boni de liquidation.

## ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

1 - La société met à la disposition des actionnaires, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication.

En outre, elle adresse à ses frais aux actionnaires, sans qu'ils aient à en faire la demande, les documents suivants, dès qu'ils sont établis :

- les documents visés par les articles 340-1 et 340-2 de la loi du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales,
- une copie de la déclaration fiscale des résultats, avec ses annexes,
- une copie du rapport établi par le ou les commissaires aux comptes en application de l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966,
- le montant des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées, certifié par le ou les commissaires aux comptes,
- une copie de toute demande d'explication adressée par le ou les commissaires aux comptes au président du conseil d'administration, toute réponse faite à cette demande, le procès-verbal de toute délibération prise en application de l'article 230-1 de la loi du 24 juillet 1966, ainsi que tout rapport spécial établi par le commissaire aux comptes en application de ce même article,

Elle adresse également, à ses frais, à tout actionnaire qui lui en fait la demande, dans les quinze jours de celle-ci, les mêmes informations et documents pour toute société dont elle détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote.

Toute actionnaire peut, à tout moment, consulter au siège social, les rapports du conseil d'administration, ainsi que les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées d'actionnaires et s'en faire remettre une copie aux frais de la société. Il peut aussi consulter à tout moment, au siège social, la comptabilité-titres de la société.

2 - La société recueille l'avis consultatif des actionnaires avant de procéder aux opérations suivantes :

- acquérir, vendre, mettre ou prendre en location-gérance tout fonds de commerce,
- prendre ou augmenter toute participation en capital, immédiatement ou de manière différée, en actions, obligations convertibles, bons de souscription, actions ou obligations avec bons de souscription d'actions ou autrement, dans toute société ou groupement pour un montant supérieur à 500 000 F,
- créer ou arrêter toute branche d'exploitation ou activité commerciale,
- apporter des modifications aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux, consentir des prêts à tous tiers (à l'exception des filiales et sociétés apparentées), sous forme d'obligations, de dépôts en compte courant ou autres, sauf toutefois pour les dépôts en banque, les prêts au personnel et les prêts d'un montant inférieur ou égal à 150 000 F,
- consentir toutes subventions ou tous abandons de créances pour un montant supérieur à 150 000 F,



mm

A cet effet, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de l'une de ces opérations, elle en avertit chaque actionnaire par écrit en fournissant toutes informations utiles sur les motifs, les modalités et les conséquences de l'opération envisagée. Tout actionnaire a la faculté de faire connaître son avis sur l'opération au moyen d'une simple lettre adressée au président du conseil d'administration.

#### **Article 29 BIS – ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE**

L'Assemblée Générale Spéciale est destinée uniquement aux porteurs d'actions privilégiées.

Elle fixe les conditions et les pouvoirs des porteurs d'actions « P ».

Avant de proposer à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, la nomination ou le renouvellement du ou des commissaires aux comptes titulaire ou suppléants, le conseil d'administration consultera les porteurs d'actions « P ».

L'Assemblée Générale Spéciale des titulaires d'actions « P » statuant à la majorité simple, pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par l'assemblée spéciale, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable qu'elle jugerait nécessaire, soit au siège de la société, soit chez ses filiales.

#### **Article 31 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS**

...  
La société établira des comptes consolidés, les fera certifier par ses commissaires aux comptes et les communiquera aux titulaires d'actions « P » trente jours au moins avant l'assemblée annuelle.

#### **Article 32 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

...  
Les actions privilégiées auront droit à un dividende privilégié cumulatif et précipitaire de 50 francs par action hors avoir fiscal.

#### **Article 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires comme suit :

 M M

- en premier lieu, aux actions « P », le dividende ou le solde des dividendes prioritaires leur restant dus au titre des exercices pour lesquels ils n'ont pas été servis dans leur totalité.
- en second lieu, aux actions « P », le montant de leur valeur nominale,
- en troisième lieu, aux actions « O », le montant de leur valeur nominale,
- en quatrième lieu, le solde aux actions « O » et « P », en proportion de leur quote-part dans le capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette résolution est adoptée

### SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée

ooo O ooo

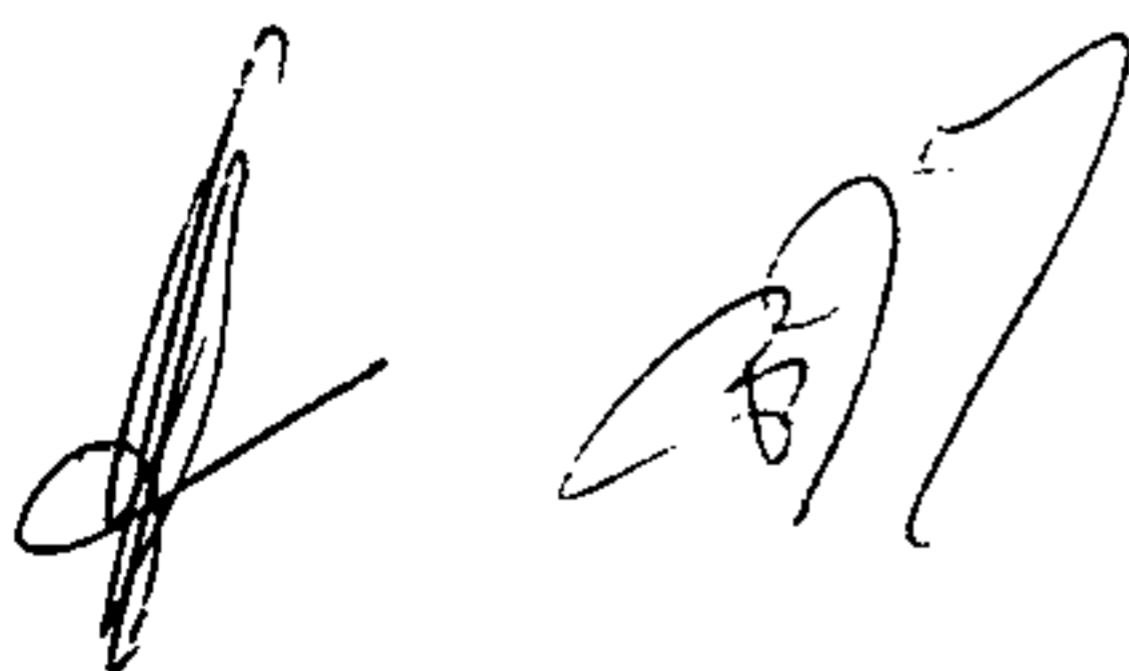
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



m m